



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°42**

**Publié le 05 juillet 2021**



<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>4</b>
<b>Direction des Sécurités – Service Interministériel de défense et de Protection Civile.....</b>	<b>4</b>
- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-42 en date du 2 juillet 2021 portant modification du plan départemental de stockage et de distribution des comprimés d'iode.....	4
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....</b>	<b>6</b>
- Arrêté en date du 21 juin 2021 portant transfert du siège social du Syndicat intercommunal des Eaux du Sud-Artois....	6
- Arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCEA).....	6
- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois.....	6
- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes de Desvres-Samer.....	7
- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq.....	7
- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de la Terre des 2 Caps.....	7
- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes des 7 Vallées.....	8
- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Lumbres.....	8
- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Sud-Artois....	8
- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Ternois.....	9
- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes Osartis Marquion9	9
- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois.....	9
- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes Pays d'Opale....	10
<b>Bureau des Élections et des Associations.....</b>	<b>10</b>
- Arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021 conférant à Monsieur François DURAND, ancien maire de BUNEVILLE la qualité de maire honoraire.....	10
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....</b>	<b>11</b>
<b>Bureau du Service au Public.....</b>	<b>11</b>
- Arrêté n°189-2021 en date du 17 juin 2021 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Noyelles-Godault.....	11
- Arrêté n°193-2021 en date du 23 juin 2021 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune d'Audresselles.....	11
- Arrêté n°201-2021 en date du 28 juin 2021 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Nédonchel.....	11
- Arrêté n°209-2021 en date du 30 juin 2021 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Liévin.....	12
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>12</b>
<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>12</b>
- Arrêté préfectoral en date du 11 juin 2021 portant retrait d'agrément à Mr Guillaume WRYK, représentant légal de la S.A.R.L AUTO ÉCOLE PPC portant le n° E 15 062 0025 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE PERMIS PAS CHER » situé à ARRAS, 95 rue Saint Aubert.....	12
- Arrêté préfectoral en date du 11 juin 2021 portant agrément à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la S.A.R.L PERMIS PAS CHER pour exploiter sous le n° E 21 062 0011 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE PERMIS PAS CHER » et situé à ARRAS, 46 rue Saint Aubert.....	12
- Arrêté en date du 28 juin 2021 portant agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle -	

Association SOLIDARITÉ ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T) dans un local situé à COURRIERES, 5 rue des Acacias.....	13
- Arrêté préfectoral en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 portant retrait d'agrément à Mr Yves MALLET, portant le n° E 03 062 1188 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE NOUVELLE FRANCE » situé à CALAIS, 211 boulevard de l'Égalité...	13
- Arrêté n°21/154 en date du 29 juin 2021 portant homologation d'une piste de moto cross et de quads sur la commune de Campagne-lès-Hesdin.....	13

## **SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....15**

<b>Bureau des Collectivités Locales et de l'Animation Territoriale.....</b>	<b>15</b>
- Arrêté en date du 28 juin 2021 portant création du SIVU RPI des Trois Clochers.....	15

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....17**

### **Service de l'Environnement.....17**

- Arrêté préfectoral en date du 25 juin 2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement - servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du code de l'environnement - exercice gratuit du droit de pêche par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du pas-de-calais - Plan de Gestion Écologique : Entretien léger des cours d'eau du bassin versant de la canche sur le territoire des communes de : Airon-Notre-Dame – Airon-Saint-Vaast – Aix-En-Issart – Alette – Ambricourt – Ambrines – Anvin – Attin – Aubin-Saint-Vaast – Aubrometz – Auchy-Lès-Hesdin – Avernoingt – Avondance – Azincourt – Bailleul-Aux-Cornailles – Beaumerie-Saint-Martin – Beurainville – Beauvois – Béalencourt – Beaudricourt – Beaufort-Blavincourt – Bergueneuse – Berlencourt-Le-Cauroy – Bermicourt – Bernicuelles – Beussent – Beutin – Bezinghem – Bimont – Blangerval-Blangermont – Blangy-Sur-Ternoise – Blingel – Boisjean – Bonnières – Boubers-Lès-Hesmond – Boubers-Sur-Canche – Bouin-Plumoison – Bouret-Sur-Canche – Boyaval – Brévillers – Bréxent-Énocq – Brias – Brimeux – Buire-Le-Sec – Buneville – Camiers – Campagne-Lès-Hesdin – Campigneulles-Les-Grandes – Campigneulles-Les-Petites – Canettemont – Capelle-Lès-Hesdin – Cavron-Saint-Martin – Clenleu – Conchil-Le-Temple – Conchy-Sur-Canche – Contes – Conteville-En-Ternois – Cormont – Courset – Crépy – Créquy – Croisette – Croix-En-Ternois – Cucq – Denier – Doudeauville – Éclimeux – Écoivres – Écuire – Embry – Enquin-Sur-Baillons – Eps – Équirre – Érin – Estrée – Estrée-Wamin – Estréelles – Étaples – Fiefs – Fillièvres – Flers – Fleury – Fontaine-Lès-Boulans – Fortel-En-Artois – Foufflin-Ricametz – Framécourt – Frencq – Fresnoy – Fressin – Frévent – Galametz – Gauchin-Verloingt – Gouy-En-Ternois – Gouy-Saint-André – Grand-Rullecourt – Grigny – Guinecourt – Guisy – Halinghen – Haravesnes – Hauteclouque – Héricourt – Herlin-Le-Sec – Herlincourt – Hernicourt – Hesdin – Hesmond – Hestrus – Heuchin – Houvin-Houvineul – Hubersent – Huby-Saint-Leu – Huclier – Hucqueliers – Humbert – Humeroeuille – Humières – Incourt – Inxent – Ivergny – La Calotterie – La Loge – La Madelaine-Sous-Montreuil – Lacres – Le Parcq – Le Quesnoy-En-Artois – Le Souich – Le Touquet-Paris-Plage – Lebiez – Lefaux – Lépine – Lespinoy – Liencourt – Lignereuil – Ligny-Saint-Flochel – Ligny-Sur-Canche – Linzeux – Loison-Sur-Créquoise – Longvilliers – Magnicourt-Sur-Canche – Maintenay – Maisnil – Maisoncelle – Maizières – Maninghem – Marant – Marconne – Marconnelle – Marenla – Maresquel-Ecquemicourt – Maresville – Marles-Sur-Canche – Marquay – Merlimont – Moncheaux-Lès-Frévent – Monchel-Sur-Canche – Monchy-Cayeux – Montcavrel – Montreuil – Monts-En-Ternois – Mouriez – Neulette – Neuville-Au-Cornet – Neuville-Sous-Montreuil – Noyelles-Lès-Humières – Nuncq-Hautecôte – Oeuf-En-Ternois – Offin – Ostreville – Parenty – Pierremont – Planques – Preures – Quilen – Quoeux-Haut-Maînil – Ramecourt – Rang-Du-Fliers – Rebreuve-Sur-Canche – Rebreuviette – Recques-Sur-Course – Rimboval – Roëllecourt – Rollancourt – Rougefay – Royon – Ruisseauville – Sains-Lès-Fressin – Saint-Aubin – Saint-Denoëux – Saint-Georges – Saint-Josse – Saint-Michel-Sous-Bois – Saint-Michel-Sur-Ternoise – Saint-Pol-Sur-Ternoise – Sainte-Austreberthe – Sars-Le-Bois – Sempy – Séricourt – Sibiville – Siracourt – Sorrus – Sus-Saint-Léger – Teneur – Ternas – Tilly-Capelle – Torcy – Tramecourt – Troisvaux – Tubersent – Vacquerie-Le-Boucq – Vacqueriette-Erquières – Verton – Vieil-Hesdin – Wail – Wailly-Beaucamp – Wambercourt – Wamin – Wavrans-Sur-Ternoise – Widehem – Willeman et présenté par le Syndicat Mixte Canche et Authie.....	17
- Arrêté préfectoral modificatif en date du 11 juin 2021 portant prélèvements d'eaux souterraines à des fins d'irrigation sur le territoire de la commune de Airon-Notre-Dame.....	21
- Arrêté préfectoral modificatif en date du 16 juin 2021 portant prélèvements d'eaux souterraines à des fins d'irrigation sur le territoire de la commune de Verton.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021 mettant en demeure M. Olivier Carpentier de régulariser sa situation – commune de Baralle.....	22

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....23**

<b>Direction Générale.....</b>	<b>23</b>
- Décision n°CB/CD 18/2021 en date du 21 juin 2021 portant délégation de signature - Direction de la gestion administrative des biens et des personnes et des Affaires Médicales.....	23

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

---

- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-42 en date du 2 juillet 2021 portant modification du plan départemental de stockage et de distribution des comprimés d'iode.



**Cabinet**  
**Direction des sécurités**

Service Interministériel de Défense et Protection Civile  
Pôle planification

Arras, le **- 2 JUL. 2021**

Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-42

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE COMPRIMÉS D'IODE ORSEC IODE**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles R. 5124-45, R. 1333-80 et R. 1333-81 ;
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 concernant la modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu** la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- Vu** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 24 août 2020 ;
- Vu** la circulaire NOR IOCE 11199318C du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors zones couvertes par un plan particulier d'intervention ;

Rue Ferdinand Buisson  
62 020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant approbation du plan départemental de stockage et de distribution de comprimés d'iode ;

**Considérant** qu'il y a lieu de remplacer les communes d'Ardres, Audruicq et Calais identifiées comme « Site de rupture de charge » (assurer la mise à disposition des comprimés d'iode aux autres communes) car se trouvant dorénavant dans le nouveau périmètre du Plan Particulier d'Intervention de la Centrale Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Gravelines ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral portant approbation du plan départemental de stockage et de distribution de comprimés d'iode en date du 26 mars 2019 est abrogé.

**Article 2** : Le plan départemental de stockage et de distribution de comprimés d'iode tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il s'intègre au dispositif départemental ORSEC.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de 2 mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires, Messieurs les directeurs des établissements de répartition pharmaceutique (grossistes-répartiteurs) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Louis LE FRANC

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

- Arrêté en date du 21 juin 2021 portant transfert du siège social du Syndicat intercommunal des Eaux du Sud-Artois

Par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2021 :

Article 1er : Le siège du Syndicat intercommunal des eaux du Sud-Artois est transféré au 52 rue d'Arras 62450 BAPAUME.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat intercommunal des eaux du Sud-Artois, le président de la Communauté de communes Osartis Marquion et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 21 juin 2021  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCEA)

Par arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2021 :

Article 1er : L'article 8 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental du 25 novembre 2019 modifié portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCEA) est désormais rédigé comme suit :

« Le Syndicat Mixte Canche et Authie est institué pour une durée illimitée. Le siège du syndicat est fixé au 34 route d'Hesdin 62770 AUCHY-LES-HESDIN. Des réunions pourront se tenir au siège de l'un ou l'autre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, ou de leurs communes. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'Abbeville, de Boulogne-sur-Mer, de Montreuil-sur-Mer et de Péronne, le président du SYMCEA et les présidents des communautés concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 juin 2021  
Pour la Préfète de la Somme  
La Secrétaire Générale  
Signé Myriam GARCIA

Pour le préfet du Pas-de-Calais,  
Le secrétaire général  
Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 :

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois sont étendues à la compétence supplémentaire suivante : « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 juin 2021  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes de Desvres-Samer

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 :

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes de Desvres-Samer sont étendues à la compétence supplémentaire suivante : « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer, le président de la Communauté de communes de Desvres-Samer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 juin 2021  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 :

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq sont étendues à la compétence supplémentaire suivante : « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, la présidente de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 juin 2021  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de la Terre des 2 Caps

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 :

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps sont étendues aux compétences supplémentaires suivantes :

« Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » ;

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer, le président de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 juin 2021  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes des 7 Vallées

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 :

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes des 7 Vallées sont étendues aux compétences supplémentaires suivantes :

« Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » ;

« Création et gestion des crématoriums. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer, le président de la Communauté de communes des 7 Vallées et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 juin 2021  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Lumbres

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 :

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes du Pays de Lumbres sont étendues à la compétence supplémentaire suivante : « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer, le président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 juin 2021  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Sud-Artois

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 :

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes du Sud-Artois sont étendues à la compétence supplémentaire suivante : « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ».



Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président de la Communauté de communes du Sud-Artois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 juin 2021  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Ternois

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 :

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes du Ternois sont étendues à la compétence supplémentaire suivante : « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le sous-préfet d'Abbeville, le président de la Communauté de communes du Ternois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 juin 2021  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Alain CASTANIER

Pour la préfète de la Somme  
La secrétaire générale  
Signé Myriam GARCIA

---

- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes Osartis Marquion

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 :

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes Osartis Marquion sont étendues à la compétence supplémentaire suivante : « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président de la Communauté de communes Osartis Marquion et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 juin 2021  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 :

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois sont étendues à la compétence supplémentaire suivante : « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer, le président de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 juin 2021  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté en date du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes Pays d'Opale

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 :

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes Pays d'Opale sont étendues à la compétence supplémentaire suivante : « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ».

Article 2 : En application de l'article L.5214-21 II du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Pays d'Opale est substituée à la commune de Guînes au sein du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calais (SITAC). Ni les attributions du SITAC, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, le président de la Communauté de communes Pays d'Opale, le président du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calais et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 juin 2021  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Alain CASTANIER

## **BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**

---

- Arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021 conférant à Monsieur François DURAND, ancien maire de BUNEVILLE la qualité de maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur François DURAND, ancien maire de BUNEVILLE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 29 juin 2021  
Le préfet  
Signé Louis LE FRANC

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°189-2021 en date du 17 juin 2021 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Noyelles-Godault

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant à M. Karim BENCHACHOUA ayant été exploitée par Mme Pauline MARTIN au sein de son établissement à l'enseigne « RELAIS DU VIEUX CHÊNE » sis, 5 rue de la Gare (62770) est transférée à NOYELLES-GODAULT (62950) pour être exploitée par M. Fabrice DEBEAUPUIS au sein de son futur établissement à l'enseigne « AU BUREAU » sis, ZA du Bord des Eaux.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Fabrice DEBEAUPUIS des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de NOYELLES-GODAULT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le sous-préfet de Lens, M. le Maire de BLANGY-SUR-TERNOISE et M. le Maire de NOYELLES-GODAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 17 juin 2021  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°193-2021 en date du 23 juin 2021 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune d'Audresselles

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant à M. et Mme Xavier LUCAS mais ayant été exploitée par M. Grégory GAINVORS au sein de son établissement à l'enseigne « LE RALAIS DES 4 SAISONS » sis, 9 rue de l'Église à QUEANT (62860) est transférée à AUDRESSELLES (62164) pour être exploitée par Mme. Godeleine VAES au sein de son établissement à l'enseigne « LA MARIE GALANTE » sis, 173 rue Édouard Quenu.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas Mme Godeleine VAES des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune d'AUDRESSELLES.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le sous-préfet de Lens, M. le Maire de QUÉANT et M. le Maire d'AUDRESSELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 23 juin 2021  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°201-2021 en date du 28 juin 2021 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Nédonchel

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant à M. Michel PRUVOST mais ayant été exploitée par Mme Marie VERSCHUEREN au sein de son établissement à l'enseigne « CLUB 16 » sis, 82 rue Henri Hermant à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) est transférée à NÉDONCHEL (62550) pour être exploitée par Mme. Alexandra PONCHEL en tant que locataire gérante au sein de l'établissement à l'enseigne « AUX COPAINS D'ABORD » sis, 1 rue d'Aire.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas Mme Alexandra PONCHEL des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de NÉDONCHEL .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le sous-préfet de Lens, M. le Maire de NÉDONCHEL et M. le Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 28 juin 2021  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°209-2021 en date du 30 juin 2021 portant transfert d'un débit de boissons de 4ème catégorie au sein de la commune de Liévin

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie ayant été exploitée par M. Tahar MESSAI au sein de son établissement à l'enseigne « ALKASAR » sis, 24 bis rue de la Cunette à DUNKERQUE (59140) est transférée à LIÉVIN (62800) pour être exploitée par Mme Yihui YE au sein de son établissement à l'enseigne « SAVEURS D'ASIE WOK » sis, rue François Courtin.

Article 2 : La présente licence 4 de débit de boissons transférée ne peut faire pas l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans - alinéa 2 de l'article L3332-11 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 4 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas Mme Yihui YE des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de LIÉVIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le sous-préfet de Lens, M. le Maire de DUNKERQUE et M. le Maire de LIÉVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 30 juin 2021  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- Arrêté préfectoral en date du 11 juin 2021 portant retrait d'agrément à Mr Guillaume WRYK, représentant légal de la S.A.R.L AUTO ÉCOLE PPC portant le n° E 15 062 0025 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE PERMIS PAS CHER » situé à ARRAS, 95 rue Saint Aubert

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mr Guillaume WRYK, représentant légal de la S.A.R.L AUTO ÉCOLE PPC portant le n° E 15 062 0025 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE PERMIS PAS CHER » situé à ARRAS, 95 RUE Saint Aubert est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 11 juin 2021  
Pour la sous-préfète,  
Le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral en date du 11 juin 2021 portant agrément à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la S.A.R.L PERMIS PAS CHER pour exploiter sous le n° E 21 062 0011 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE PERMIS PAS CHER » et situé à ARRAS, 46 rue Saint Aubert.

Article 1er : M. Guillaume WRYK, représentant légal de la S.A.R.L PERMIS PAS CHER est autorisée à exploiter sous le n° E 21 062 0011 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE PERMIS PAS CHER » et situé à ARRAS, 46 rue Saint Aubert.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE- B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 11 juin 2021  
Pour la sous-préfète,  
Le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté en date du 28 juin 2021 portant agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle - Association SOLIDARITÉ ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T) dans un local situé à COURRIERES, 5 rue des Acacias.

Article 1er : Mr Franck MONTAGNE, est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière sous le n° I 21 062 0002 0, pour l'association dénommée SOLIDARITÉ ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T) dans un local situé à COURRIERES, 5 rue des Acacias.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 28 juin 2021  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant retrait d'agrément à Mr Yves MALLET, portant le n° E 03 062 1188 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE NOUVELLE FRANCE » situé à CALAIS, 211 boulevard de l'Égalité

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mr Yves MALLET, portant le n° E 03 062 1188 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE NOUVELLE FRANCE » situé à CALAIS, 211 boulevard de l'Égalité est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 1<sup>er</sup> juillet 2021  
Pour la sous-préfète,  
Le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°21/154 en date du 29 juin 2021 portant homologation d'une piste de moto cross et de quads sur la commune de Campagne-lès-Hesdin

ARTICLE 1.- La piste aménagée sur un terrain situé sur la commune de CAMPAGNE-LÈS-HESDIN, dont le plan demeurera annexé au présent arrêté est homologuée afin d'y faire disputer, après autorisation, des épreuves sportives dites de motocross et de quads, organisées dans les conditions fixées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Toutes épreuves ou compétitions seront soumises à autorisation préfectorale délivrée dans les conditions définies au code du sport, livre III, titre III susvisé, soit pour une seule manifestation, soit pour un ensemble de manifestations et devront être organisées selon le règlement particulier établi pour chaque manifestation de motocross et visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

L'homologation ouvre par ailleurs le droit de faire évoluer, sans autorisation, des motos et des quads, à la condition expresse que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et qu'elles aient lieu en l'absence de tout public. Le responsable du circuit présent devra être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours ou l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1».

Ces évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de déterminer les moyens de secours et de protection à mettre en œuvre.

#### CALENDRIER D'UTILISATION DE LA PISTE

Jours d'ouvertures : (Hors période de chasse)

Lundi	10h00-17h00 (uniquement pendant les vacances scolaires)
Mercredi	10h00-17h00
Samedi	10h00-17h00
Dimanche	10h00-17h00

Jours d'ouvertures : (Pendant période de chasse)

Lundi	10h00-17h00 (uniquement pendant les vacances scolaires)
Mercredi	10h00-17h00
Samedi	10h00-17h00
Fermé le dimanche	

L'organisateur devra faire afficher clairement le calendrier d'entraînement à l'entrée du terrain.

Les jours d'ouverture, un responsable de circuit devra être présent ainsi que des commissaires disposés autour de la piste, ainsi qu'une personne formée aux premiers secours. La formation de cette personne devra être récente ou le recyclage devra avoir été effectué.

ARTICLE 2. - En matière de bruit, durant les entraînements et les compétitions, les motos et les quads devront être munis de silencieux.

Cette prescription devra être indiquée dans le règlement intérieur du club.

Dans un souci de préserver la tranquillité publique, l'accès au circuit sera limité à 45 pilotes de motos ou 30 pilotes de quads.

ARTICLE 3. - L'organisateur veillera à correctement baliser et flécher les parcours des accès pour le public et les pilotes lors des manifestations.

L'accès au circuit se fera par la D130, une signalétique routière doit être prévue à cet effet.

ARTICLE 4. - Seules les manifestations de motocross et de quads dites nationales ou régionales pourront être organisées sur cette piste dont l'aménagement devra correspondre en tout point au règlement type, notamment en ce qui concerne son aménagement dont le relief ne doit pas permettre un dépassement de la vitesse moyenne de 50 km/h.

La piste, longue de 1530 mètres et d'une largeur de 5 mètres minimum, devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et comporter une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche.

Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur, plus deux mètres de battement, en ce qui concerne les motos.

Une ligne droite de 80 mètres au minimum prolongera la ligne de départ et ne devra en aucun cas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Lors de chaque manifestation, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillage...) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.

Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.

Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées telles qu'elles ont été portées au plan produit annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5.-

Parking pilotes :

Le passage des pilotes du parc pilote à la grille de départ sera canalisé par des barrières afin d'éviter que les motocyclistes ne soient en contact avec le public.

L'utilisation de barbecues sera interdite dans le parking pilotes. Un commissaire devra y être placé en permanence.

L'organisateur disposera d'extincteurs dans ce parc.

ARTICLE 6.- Les véhicules admis en course devront être conformes aux normes définies par le règlement type et feront l'objet d'un contrôle par le commissaire de course responsable désigné par l'organisateur des compétitions.

ARTICLE 7.- Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être institué lors du déroulement de toute épreuve pour laquelle une autorisation administrative aura été délivrée.

Il sera mis en place dans les conditions ci-après définies :

- > un médecin dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve,
- > une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir),
- > 2 postes de secouristes équipés du matériel nécessaire devront être mis en place conformément au plan annexé,
- > 24 commissaires de piste dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve, disposant d'un extincteur devront être mis en place conformément au plan annexé,
- > Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (tél: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début et à la fin de chaque manifestation, par les soins de l'organisateur,

- l'organisateur affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement et de l'Alerte (C.T.A tél : 18)),
- une liaison radio ou téléphonique fiable devra, à partir du terrain ou ses abords immédiats, permettre l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de chaque manifestation,
- deux accès carrossables, durs et plats réservés aux véhicules de secours devront rester libre en permanence,
- Les extincteurs et le matériel de secours seront répartis judicieusement sur l'ensemble du circuit afin d'accélérer la prise en charge en cas de besoin,
- Un défibrillateur doit être installé sur le site (mesure obligatoire depuis le 01.01.2021),
- Des inscriptions « Interdit de fumer » devront être apposés sur l'ensemble du site.
- Le règlement intérieur doit être complété :
  - par des consignes environnementales avec notamment l'obligation d'utiliser des tapis de sol pour éviter la pollution par hydrocarbures,
  - par l'interdiction d'accéder au circuit en état d'ivresse.
- Aucun dispositif de ravitaillement en hydrocarbure n'est installé sur le site. Les utilisateurs viennent avec leur propre matériel.
- Une réserve de sable est prévue pour assurer la sécurité des utilisateurs en cas de feu des hydrocarbures.

ARTICLE 8. - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation ou imposées à l'occasion de chaque manifestation est effectivement et à tout moment respecté.

ARTICLE 9. - Le pétitionnaire sera tenu de remettre au Maire de CAMPAGNE-LÈS- HESDIN, 48 heures avant la date de toute manifestation ayant donné lieu à autorisation administrative, l'attestation d'assurance conforme relative aux garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

ARTICLE 10. - L'homologation est accordée pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

ARTICLE 11. - Pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 10, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 12. - L'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 13.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15. - Le sous-préfet de Béthune, le sous-préfet de Montreuil, le Maire de CAMPAGNE-LÈS-HESDIN, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 29 juin 2021  
 Pour la sous-préfète,  
 Le secrétaire général,  
 Signé Jean-Francois RAL

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

---

### BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ANIMATION TERRITORIALE

---

- Arrêté en date du 28 juin 2021 portant portant création du SIVU RPI des Trois Clochers

Par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 :

Article 1er : Est autorisée la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes de Frencq, Lefaux et Widehem sous la dénomination : « SIVU des Trois Clochers ».

Article 2 : Le SIVU des Trois Clochers a pour objet la création, la construction, l'entretien d'un groupe scolaire comprenant des classes maternelles et primaires.

Article 3 : Le siège social est fixé à la mairie de Frencq Rue de l'Église 62630 FRENCQ.

Article 4 : Le SIVU des Trois Clochers est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat et ainsi répartis :

- commune de Frencq : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- commune de Lefaux : 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- commune de Widehem : 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Article 6 : Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission :  
 - de fonctionnement des classes

- d'investissement
- d'émoluments du receveur
- du paiement des rémunérations du personnel administratif nécessaire au bon fonctionnement du syndicat

Article 7 : Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Montreuil-sur-Mer.

Article 8 : Sont approuvés les statuts du SIVU des Trois Clochers tels qu'ils sont annexés au présent arrêté

Article 9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer et les maires des communes de Frencq, Lefaux et Widehem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Montreuil-sur-Mer le 28 juin 2021  
Le sous-préfet  
Signé Frédéric SAMPSON

## STATUTS

Article 1 : en application des articles L5212.1 ET SUIVANTS DU Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Frencq, Lefaux et Widehem un syndicat à vocation unique (SIVU) ayant pour dénomination SIVU des Trois Clochers.

Article 2 : le syndicat a pour objet la création, la construction, l'entretien d'un groupe scolaire comprenant des classes maternelles et primaires.

Article 3 : le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Frencq.

Article 4 : le SIVU-RPC est constitué pour une durée illimitée.

Administration du syndicat :

Article 5 : le syndicat est administré par un Comité composé comme suit :

- Commune de Frencq : 4 délégués titulaires et 2 suppléants
- Commune de Lefaux : 3 délégués titulaires et 2 suppléants
- Commune de Widehem : 3 délégués titulaires et 2 suppléants

Chaque commune membre élira ses délégués parmi leur conseil municipal respectif, dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle désignera aussi des délégués suppléants, en cas d'absence des délégués titulaires.

Article 6 : le comité élit parmi ses membres le bureau composé d'un président et de vices présidents dans la limite fixée par l'article L5211-10 du CGCT et dans tous les cas un représentant de chaque commune membre. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant.

Article 7 : le SIVU pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- de fonctionnement
- d'investissement
- d'émoluments du receveur
- du paiement des rémunérations du personnel administratif nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Article 8 : les recettes comprendront un versement trimestriel des communes pour subvenir aux frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat. Les sommes correspondantes seront obligatoirement inscrites chaque année au budget des communes membres et calculées selon la répartition suivante :

- 50 % à la population de l'année N
- 50% au nombre d'élèves scolarisés de chaque commune à l'année N-1

Les recettes comprendront aussi les subventions de l'Etat, du département ou autre organisme.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021  
Le sous-préfet,  
Signé Frédéric SAMPSON



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 25 juin 2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement - servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du code de l'environnement - exercice gratuit du droit de pêche par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du pas-de-calais - Plan de Gestion Écologique : Entretien léger des cours d'eau du bassin versant de la canche sur le territoire des communes de : Airon-Notre-Dame – Airon-Saint-Vaast – Aix-En-Issart – Alette – Ambricourt – Ambrines – Anvin – Attin – Aubin-Saint-Vaast – Aubrometz – Auchy-Lès-Hesdin – Averdoingt – Avondance – Azincourt – Bailleul-Aux-Cornailles – Beaumerie-Saint-Martin – Beaurainville – Beauvois – Béalencourt – Beaudricourt – Beaufort-Blavincourt – Bergueuse – Berlencourt-Le-Cauroy – Bermicourt – Bernieulles – Beussent – Beutin – Bezinghem – Bimont – Blangerval-Blangermont – Blangy-Sur-Ternoise – Blingel – Boisjean – Bonnières – Boubers-Lès-Hesmond – Boubers-Sur-Canche – Bouin-Plumoisson – Bouret-Sur-Canche – Boyaval – Brévillers – Bréxent-Énocq – Brias – Brimeux – Buire-Le-Sec – Buneville – Camiers – Campagne-Lès-Hesdin – Campigneulles-Les-Grandes – Campigneulles-Les-Petites – Canettemont – Capelle-Lès-Hesdin – Cavron-Saint-Martin – Clenleu – Conchil-Le-Temple – Conchy-Sur-Canche – Contes – Conteville-En-Ternois – Cormont – Courset – Crépy – Créquy – Croisette – Croix-En-Ternois – Cucq – Denier – Doudeauville – Éclimeux – Écoivres – Écuire – Embry – Enquin-Sur-Baillons – Eps – Équirre – Érin – Estrée – Estrée-Wamin – Estréelles – Étaples – Fiefs – Fillières – Flers – Fleury – Fontaine-Lès-Boulans – Fortel-En-Artois – Foufflin-Ricametz – Framecourt – Frencq – Fresnoy – Fressin – Frévent – Galametz – Gauchin-Verloingt – Gouy-En-Ternois – Gouy-Saint-André – Grand-Rullecourt – Grigny – Guinecourt – Guisy – Halinghen – Haravesnes – Hautecloque – Héricourt – Herlin-Le-Sec – Herlincourt – Hericourt – Hesdin – Hesmond – Hestrus – Heuchin – Houvin-Houvigneul – Hubersent – Huby-Saint-Leu – Huclier – Hucqueliers – Humbert – Humeroeuille – Humières – Incourt – Inxent – Ivergny – La Calotterie – La Loge – La Madelaine-Sous-Montreuil – Lacres – Le Parc – Le Quesnoy-En-Artois – Le Souich – Le Touquet-Paris-Plage – Lebiez – Lefaux – Lépine – Lespinoy – Liencourt – Lignereuil – Ligny-Saint-Flochel – Ligny-Sur-Canche – Linzeux – Loison-Sur-Créquoise – Longvilliers – Magnicourt-Sur-Canche – Maintenay – Maisnil – Maisoncelle – Maizières – Maninghem – Marant – Marconne – Marconnelle – Marenla – Maresquel-Ecquemicourt – Maresville – Marles-Sur-Canche – Marquay – Merlimont – Moncheaux-Lès-Frévent – Monchel-Sur-Canche – Monchy-Cayeux – Montcavrel – Montreuil – Monts-En-Ternois – Mouriez – Neulette – Neuville-Au-Cornet – Neuville-Sous-Montreuil – Noyelles-Lès-Humières – Nuncq-Hautecôte – Oeuf-En-Ternois – Offin – Ostreville – Parenty – Pierremont – Planques – Preures – Quilen – Quoeux-Haut-Maînil – Ramecourt – Rang-Du-Fliers – Rebreuve-Sur-Canche – Rebreuviette – Recques-Sur-Course – Rimboval – Roëllecourt – Rollancourt – Rougefay – Royon – Ruisseauville – Sains-Lès-Fressin – Saint-Aubin – Saint-Denoëux – Saint-Georges – Saint-Josse – Saint-Michel-Sous-Bois – Saint-Michel-Sur-Ternoise – Saint-Pol-Sur-Ternoise – Sainte-Austreberthe – Sars-Le-Bois – Sempy – Séricourt – Sibiville – Siracourt – Sorrus – Sus-Saint-Léger – Teneur – Ternas – Tilly-Capelle – Torcy – Tramecourt – Troisvaux – Tubersent – Vacquerie-Le-Boucq – Vacquerie-Erquières – Verton – Vieil-Hesdin – Wail – Wailly-Beaucamp – Wambercourt – Wamin – Wavrans-Sur-Ternoise – Widehem – Willeman et présenté par le Syndicat Mixte Canche et Authie

### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux d'entretien léger des cours d'eau du bassin versant de la Canche sur le territoire des communes de Airon-Notre-Dame – Airon-Saint-Vaast – Aix-En-Issart – Alette – Ambricourt – Ambrines – Anvin – Attin – Aubin-Saint-Vaast – Aubrometz – Auchy-Lès-Hesdin – Averdoingt – Avondance – Azincourt – Bailleul-Aux-Cornailles – Beaumerie-Saint-Martin – Beaurainville – Beauvois – Béalencourt – Beaudricourt – Beaufort-Blavincourt – Bergueuse – Berlencourt-Le-Cauroy – Bermicourt – Bernieulles – Beussent – Beutin – Bezinghem – Bimont – Blangerval-Blangermont – Blangy-Sur-Ternoise – Blingel – Boisjean – Bonnières – Boubers-Lès-Hesmond – Boubers-Sur-Canche – Bouin-Plumoisson – Bouret-Sur-Canche – Boyaval – Brévillers – Bréxent-Énocq – Brias – Brimeux – Buire-Le-Sec – Buneville – Camiers – Campagne-Lès-Hesdin – Campigneulles-Les-Grandes – Campigneulles-Les-Petites – Canettemont – Capelle-Lès-Hesdin – Cavron-Saint-Martin – Clenleu – Conchil-Le-Temple – Conchy-Sur-Canche – Contes – Conteville-En-Ternois – Cormont – Courset – Crépy – Créquy – Croisette – Croix-En-Ternois – Cucq – Denier – Doudeauville – Éclimeux – Écoivres – Écuire – Embry – Enquin-Sur-Baillons – Eps – Équirre – Érin – Estrée – Estrée-Wamin – Estréelles – Étaples – Fiefs – Fillières – Flers – Fleury – Fontaine-Lès-Boulans – Fortel-En-Artois – Foufflin-Ricametz – Framecourt – Frencq – Fresnoy – Fressin – Frévent – Galametz – Gauchin-Verloingt – Gouy-En-Ternois – Gouy-Saint-André – Grand-Rullecourt – Grigny – Guinecourt – Guisy – Halinghen – Haravesnes – Hautecloque – Héricourt – Herlin-Le-Sec – Herlincourt – Hericourt – Hesdin – Hesmond – Hestrus – Heuchin – Houvin-Houvigneul – Hubersent – Huby-Saint-Leu – Huclier – Hucqueliers – Humbert – Humeroeuille – Humières – Incourt – Inxent – Ivergny – La Calotterie – La Loge – La Madelaine-Sous-Montreuil – Lacres – Le Parc – Le Quesnoy-En-Artois – Le Souich – Le Touquet-Paris-Plage – Lebiez – Lefaux – Lépine – Lespinoy – Liencourt – Lignereuil – Ligny-Saint-Flochel – Ligny-Sur-Canche – Linzeux – Loison-Sur-Créquoise – Longvilliers – Magnicourt-Sur-Canche – Maintenay – Maisnil – Maisoncelle – Maizières – Maninghem – Marant – Marconne – Marconnelle – Marenla – Maresquel-Ecquemicourt – Maresville – Marles-Sur-Canche – Marquay – Merlimont – Moncheaux-Lès-Frévent – Monchel-Sur-Canche – Monchy-Cayeux – Montcavrel – Montreuil – Monts-En-Ternois – Mouriez – Neulette – Neuville-Au-Cornet – Neuville-Sous-Montreuil – Noyelles-Lès-Humières – Nuncq-Hautecôte – Oeuf-En-Ternois – Offin – Ostreville – Parenty – Pierremont – Planques – Preures – Quilen – Quoeux-Haut-Maînil – Ramecourt – Rang-Du-Fliers – Rebreuve-Sur-Canche – Rebreuviette – Recques-Sur-Course – Rimboval – Roëllecourt – Rollancourt – Rougefay – Royon – Ruisseauville – Sains-Lès-Fressin – Saint-Aubin – Saint-Denoëux – Saint-Georges – Saint-Josse – Saint-Michel-Sous-Bois – Saint-Michel-Sur-Ternoise – Saint-Pol-Sur-Ternoise – Sainte-Austreberthe – Sars-Le-Bois – Sempy – Séricourt – Sibiville – Siracourt – Sorrus – Sus-Saint-Léger – Teneur – Ternas – Tilly-Capelle – Torcy – Tramecourt – Troisvaux – Tubersent – Vacquerie-Le-Boucq – Vacquerie-Erquières – Verton – Vieil-Hesdin – Wail – Wailly-Beaucamp – Wambercourt – Wamin – Wavrans-Sur-Ternoise – Widehem – Willeman sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCA) se substitue aux propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de la Canche pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCéA) entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan pluriannuel d'entretien léger du bassin versant de la Canche entrepris par le SYMCéA concernent la Canche, la Ternoise, la Planquette, la Créquoise, le Bras-de-Bronne, la Course, la Dordonne, le Huitrepin et leurs affluents situés sur le territoire des communes de Airon-Notre-Dame – Airon-Saint-Vaast – Aix-En-Issart – Alette – Ambricourt – Ambrines – Anvin – Attin – Aubin-Saint-Vaast – Aubrometz – Auchy-Lès-Hesdin – Averdoint – Avondance – Azincourt – Bailleul-Aux-Cornailles – Beaumerie-Saint-Martin – Beaurainville – Beauvois – Béalencourt – Beaudricourt – Beaufort-Blavincourt – Bergueneuse – Berlencourt-Le-Cauroy – Bermicourt – Bernieulles – Beussent – Beutin – Bezinghem – Bimont – Blangerval-Blangermont – Blangy-Sur-Ternoise – Blingel – Boisjean – Bonnières – Boubiers-Lès-Hesmond – Boubiers-Sur-Canche – Bouin-Plumoisson – Bouret-Sur-Canche – Boyaval – Brévillers – Bréxent-Énocq – Brias – Brimeux – Buire-Le-Sec – Buneville – Camiers – Campagne-Lès-Hesdin – Campigneulles-Les-Grandes – Campigneulles-Les-Petites – Canettemont – Capelle-Lès-Hesdin – Cavron-Saint-Martin – Clenleu – Conchil-Le-Temple – Conchy-Sur-Canche – Contes – Conteville-En-Ternois – Cormont – Courset – Crépy – Créquy – Croisette – Croix-En-Ternois – Cucq – Denier – Doudeauville – Éclimeux – Écoivres – Écuires – Embry – Enquin-Sur-Baillons – Eps – Équirre – Érin – Estrée – Estrée-Wamin – Estréelles – Étaples – Fiefs – Fillières – Flers – Fleury – Fontaine-Lès-Boulans – Fortel-En-Artois – Foufflin-Ricametz – Framécourt – Frencq – Fresnoy – Fressin – Frévent – Galametz – Gauchin-Verloingt – Gouy-En-Ternois – Gouy-Saint-André – Grand-Rullecourt – Grigny – Guinecourt – Guisy – Halinghen – Haravesnes – Hauteclouque – Héricourt – Herlin-Le-Sec – Herlincourt – Hericourt – Hesdin – Hesmond – Hestrus – Heuchin – Houvin-Houvineul – Hubersent – Huby-Saint-Leu – Huclier – Hucqueliers – Humbert – Humeroeuille – Humières – Incourt – Inxent – Ivergny – La Calotterie – La Loge – La Madelaine-Sous-Montreuil – Lacres – Le Parcq – Le Quesnoy-En-Artois – Le Souich – Le Touquet-Paris-Plage – Lebiez – Lefaux – Lépine – Lespinoy – Liencourt – Lignereuil – Ligny-Saint-Flochel – Ligny-Sur-Canche – Linzeux – Loison-Sur-Créquoise – Longvilliers – Magnicourt-Sur-Canche – Maintenay – Maisnil – Maisoncelle – Maizières – Maninghem – Marant – Marconne – Marconnelle – Marenla – Maresquel-Ecquemecourt – Maresville – Marles-Sur-Canche – Marquay – Merlimont – Moncheaux-Lès-Frévent – Monchel-Sur-Canche – Monchy-Cayeux – Montcavrel – Montreuil – Monts-En-Ternois – Mouriez – Neulette – Neuville-Au-Cornet – Neuville-Sous-Montreuil – Noyelles-Lès-Humières – Nuncq-Hauteclouque – Oeuf-En-Ternois – Offin – Ostreville – Parenty – Pierremont – Planques – Preures – Quilen – Quoeux-Haut-Maînil – Ramecourt – Rang-Du-Fliers – Rebreuve-Sur-Canche – Rebreuviette – Recques-Sur-Course – Rimboval – Roëllecourt – Rollancourt – Rougefay – Royon – Ruisseauville – Sains-Lès-Fressin – Saint-Aubin – Saint-Denoëux – Saint-Georges – Saint-Josse – Saint-Michel-Sous-Bois – Saint-Michel-Sur-Ternoise – Saint-Pol-Sur-Ternoise – Sainte-Austreberthe – Sars-Le-Bois – Sempy – Séricourt – Sibiville – Siracourt – Sorrus – Sus-Saint-Léger – Teneur – Ternas – Tilly-Capelle – Torcy – Tramecourt – Troisvaux – Tubersent – Vacquerie-Le-Boucq – Vacqueriette-Erquières – Verton – Vieil-Hesdin – Wail – Wailly-Beaucamp – Wambercourt – Wamin – Wavrans-Sur-Ternoise – Widehem – Willeman (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien léger des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- gestion de la ripisylve ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- nettoyage des berges (gestion des déchets) et du lit mineur ;
- gestion des embâcles ;
- surveillance réseau ;
- surveillance et entretien des ponts et des passerelles ;
- entretien des fascines ;
- entretien des plantations ;
- entretien abreuvoirs ;
- débroussaillage ;
- faucardage ;
- suivi de la qualité écologique des cours d'eau.

#### Article 3 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

#### Article 4 : Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du Plan pluriannuel d'entretien léger des cours d'eau du bassin versant de la Canche pour une période de 10 ans s'élève à 3 373 658,81 € TTC.

Ces travaux d'entretien léger sont financés à 100 % par des organismes publics. Les financements sont recherchés auprès des organismes tels que l'Agence de l'Eau Artois Picardie, les EPCI-FP du périmètre concerné, Conseil Départemental, Conseil Régional, ...

#### Article 5 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le Plan pluriannuel d'entretien léger des cours d'eau du bassin versant de la Canche, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière du Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCéA) dans le cadre du Plan de Gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

#### Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien léger des cours d'eau du bassin versant de la Canche étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

- l'AAPPMA « du Saumon de Brimeux » de BRIMEUX sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne » de MONTREUIL S/MER sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « Les pêcheurs Hesdinois » de HESDIN sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « Les amis de la Truite » de ROLLANCOURT sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « La Gaule Beaurainvilloise » de BEURAINVILLE sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA de WAIL sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « La Gaule Populaire » de SAINT-POL-SUR-TERNOISE sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur le linéaire concerné par le plan de gestion sur lequel aucune AAPPMA n'est présente.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1er juillet 2022, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

##### Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

##### Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

##### Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

#### Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet

##### Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant les cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole), sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

## Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 9 : Caractère de l'acte

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Airon-Notre-Dame – Airon-Saint-Vaast – Aix-En-Issart – Alette – Ambricourt – Ambrines – Anvin – Attin – Aubin-Saint-Vaast – Aubrometz – Auchy-Lès-Hesdin – Averdoingt – Avondance – Azincourt – Bailleul-Aux-Cornailles – Beaumerie-Saint-Martin – Beaurainville – Beauvois – Béalencourt – Beaudricourt – Beaufort-Blavincourt – Bergueneuse – Berlencourt-Le-Cauroy – Bermicourt – Bernieulles – Beussent – Beutin – Bezinghem – Bimont – Blangerval-Blangermont – Blangy-Sur-Ternoise – Blingel – Boisjean – Bonnières – Boubers-Lès-Hesmond – Boubers-Sur-Canche – Bouin-Plumoison – Bouret-Sur-Canche – Boyaval – Bréwillers – Bréxent-Énocq – Brias – Brimeux – Buire-Le-Sec – Buneville – Camiers – Campagne-Lès-Hesdin – Campigneulles-Les-Grandes – Campigneulles-Les-Petites – Canettemont – Capelle-Lès-Hesdin – Cavron-Saint-Martin – Clenleu – Conchil-Le-Temple – Conchy-Sur-Canche – Contes – Conteville-En-Ternois – Cormont – Courset – Crépy – Créquy – Croisette – Croix-En-Ternois – Cucq – Denier – Doudeauville – Éclimeux – Écoivres – Écures – Embry – Enquin-Sur-Baillons – Eps – Équirre – Érin – Estrée – Estrée-Wamin – Estréelles – Étaples – Fiefs – Fillièvres – Flers – Fleury – Fontaine-Lès-Boulans – Fortel-En-Artois – Foufflin-Ricametz – Framercourt – Frencq – Fresnoy – Fressin – Frévent – Galametz – Gauchin-Verloingt – Gouy-En-Ternois – Gouy-Saint-André – Grand-Rullecourt – Grigny – Guinecourt – Guisy – Halinghen – Haravesnes – Hautecloque – Héricourt – Herlin-Le-Sec – Herlincourt – Hericourt – Hesdin – Hesmond – Hestrus – Heuchin – Houvin-Houvigneul – Hubersent – Huby-Saint-Leu – Huclier – Hucqueliers – Humbert – Humeroeuille – Humières – Incourt – Inxent – Ivergny – La Calotterie – La Loge – La Madelaine-Sous-Montreuil – Lacroix – Le Parcq – Le Quesnoy-En-Artois – Le Souich – Le Touquet-Paris-Plage – Lebiez – Lefaux – Lépine – Lespinoy – Liencourt – Lignereuil – Ligny-Saint-Flochel – Ligny-Sur-Canche – Linzeux – Loison-Sur-Créquoise – Longvilliers – Magnicourt-Sur-Canche – Maintenay – Maisnil – Maisoncelle – Maizières – Maninghem – Marant – Marconne – Marconnelle – Marenla – Maresquel-Ecquemicourt – Maresville – Marles-Sur-Canche – Marquay – Merlimont – Moncheaux-Lès-Frévent – Monchel-Sur-Canche – Monchy-Cayeux – Montcavrel – Montreuil – Monts-En-Ternois – Mouriez – Neulette – Neuville-Au-Cornet – Neuville-Sous-Montreuil – Noyelles-Lès-Humières – Nuncq-Hautecôte – Oeuf-En-Ternois – Offin – Ostreville – Parenty – Pierremont – Planques – Preures – Quilen – Quoieux-Haut-Maînil – Ramecourt – Rang-Du-Fliers – Rebreuve-Sur-Canche – Rebreuviette – Recques-Sur-Course – Rimboval – Roëllecourt – Rollancourt – Rougefay – Royon – Ruisseauville – Sains-Lès-Fressin – Saint-Aubin – Saint-Denoëux – Saint-Georges – Saint-Josse – Saint-Michel-Sous-Bois – Saint-Michel-Sur-Ternoise – Saint-Pol-Sur-Ternoise – Sainte-Austreberthe – Sars-Le-Bois – Sempy – Séricourt – Sibiville – Siracourt – Sorrus – Sus-Saint-Léger – Teneur – Ternas – Tilly-Capelle – Torcy – Tramecourt – Troisvaux – Tubersent – Vacquerie-Le-Boucq – Vacqueriette-Erquières – Verton – Vieil-Hesdin – Wail – Wailly-Beaucamp – Wambercourt – Wamin – Wavrans-Sur-Ternoise – Widehem – Willeman. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche. Un dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Pas-de-Calais.

#### Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les maires des communes sus-visées et le Président du Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCEA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet.

Fait à Arras, le 25 juin 2021  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté préfectoral modificatif en date du 11 juin 2021 portant prélèvements d'eaux souterraines à des fins d'irrigation sur le territoire de la commune de Airon-Notre-Dame

Article 1er :

Le premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 1992 est ainsi modifié :

« L'exploitation sera assurée de telle manière que le débit capté ne dépasse pas :

- 180 m3/heure
- 3600 m3/jour
- 190 000 m3/an »

Le reste de l'article 5 demeure inchangé.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 04 juin 1992 demeurent inchangés

Article 3 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.  
Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de la CUMA DE LA CANCHE.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de AIRON-NOTRE-DAME.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- CLE du SAGE de la CANCHE

Fait à Arras le 11 juin 2021  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé : Alain CASTANIER

---

- Arrêté préfectoral modificatif en date du 16 juin 2021 portant prélèvements d'eaux souterraines à des fins d'irrigation sur le territoire de la commune de Verton

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 susvisé est annulé et remplacé par l'article suivant :

- Article 1er:

L'EARL FOURDINIER LE BAHOT, la SARL FOURDINIER PLANTS siégeants 6 rue ancienne mare le BAHOT à VERTON (62180) et l'EARL FOURDINIER PHILIPPE, siégeant 305 route de Berck à RANG-DU-FLIERS (62180), sont autorisés sous réserve des droits des tiers à exploiter un forage pour le captage d'eaux souterraines sur le territoire de la commune de VERTON (lieu dit « Le Moulin » - parcelle ZE60).

Article 2 : Les articles 2 à 9 de l'arrêté Préfectoral du 21 juillet 1997 restent inchangés.

Article 3 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais. Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'Environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL FOURDINIER LE BAHOT, à la SARL FOURDINIER PLANTS et à l'EARL FOURDINIER PHILIPPE.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de VERTON.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- CLE du SAGE de la SENSEE

Fait à Arras le 16 juin 2021

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé : Alain CASTANIER

---

- Arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021 mettant en demeure M. Olivier Carpentier de régulariser sa situation – commune de Baralle

Considérant qu'au cours du contrôle du 22 avril 2021, il a été constaté un forage, des remblais (d'une surface cumulée de 2 700 m<sup>2</sup>) en zone humide remarquable du SAGE de la Sensée et un plan d'eau (d'une surface d'environ 10 000 m<sup>2</sup>) en situation irrégulière sur la propriété de Monsieur Olivier CARPENTIER à BARALLE, parcelle cadastrée n° 530 section OB ;

Considérant que les ouvrages auraient dû faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ;

Considérant que les aménagements réalisés sur la parcelle précitée relèvent des rubriques 3.2.3.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Olivier CARPENTIER de régulariser sa situation ;

Sur proposition de Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier CARPENTIER, 2 bis rue de Sains à BARALLE (62860), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du Guichet Unique de la Police de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais dans un délai :

- de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le forage,
- de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de régularisation conforme aux dispositions de l'articles R.214-53 du Code de l'Environnement concernant le plan d'eau,
- d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour évacuer les remblais hors zone humide et hors zone inondable.

Toutefois le dépôt d'un dossier de déclaration ou de régularisation ne garantit en rien l'acceptation des travaux par l'administration.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Olivier CARPENTIER s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier CARPENTIER.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déferées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier CARPENTIER et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de BARALLE ;
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée.

Fait à Arras le 16 juin 2021

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé : Alain CASTANIER

---

## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

---

### DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision n°CB/CD 18/2021 en date du 21 juin 2021 portant délégation de signature - Direction de la gestion administrative des biens et des personnes et des Affaires Médicales

### CHAPITRE 1 : GESTION ADMINISTRATIVE DES BIENS ET DES PERSONNES

#### Article 1

Il est accordé une délégation de signature à Madame Chantal PAPRZYCKI, Directrice-Adjointe, à Madame Adélaïde DEFFRENNES, Attachée d'Administration Hospitalière, pour tous les actes administratifs et décisions relevant de leur champ de compétences, à savoir :

- prononcer les admissions et les sorties définitives ;
- signer les décisions :
  - d'admission, de maintien en soins psychiatriques,
  - de modification de prise en charge,
  - de réadmission en hospitalisation complète,
  - de fin de mesure.
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire ;
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de soins ;
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés en soins sans consentement ;
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement ;

- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge ;
- signer les levées (article L 3212-9 CSP) ;
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement ;
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les documents relatifs au décès d'un patient ;
- signer le registre des décès ;
- signer les courriers accompagnant les demandes de mise sous protection des patients ;
- signer les courriers auprès des organismes payeurs ;
- signer les documents relatifs aux relations avec les usagers ;
- signer les autorisations d'absence du personnel de l'accueil et de la gestion des biens ;
- signer les ordres de mission ;
- signer les notes de services et d'information du personnel relatives aux admissions.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adélaïde DEFFRENNES, la délégation est exercée par Madame Marie-Christine TOUSSAERT, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 3 :

Délégation spéciale est donnée pour signer les documents afférents aux admissions et à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à :

- Madame Chantal PAPRZYCKI,
- Madame Adélaïde DEFFRENNES,
- Madame Marie-Christine TOUSSAERT,
- à l'administratif de garde, le cas échéant.

Article 4 :

Monsieur Philippe MARTEL, Adjoint des Cadres, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'EPSM Val de Lys-Artois.

## CHAPITRE 2 : PERSONNELS MEDICAUX ET AFFAIRES MEDICALES

Article 5 :

Il est donné délégation de signature à Madame Chantal PAPRZYCKI, Directrice Adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la gestion des personnels médicaux concernant :

- le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes ;
- la formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement ;
- les gardes et astreintes médicales ;
- les tableaux de service ;
- les autorisations d'absences ;
- le suivi de l'activité libérale ;
- les conventions attrayant au positionnement statutaire des praticiens (mise à disposition, activité d'intérêt général, etc.) ;
- les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal PAPRZYCKI, la délégation visée à l'article 1 du chapitre 2 – Article 5 de la présente décision est exercée par Madame Mary SAGOT, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 7 :

La présente décision est applicable à compter du lundi 21 juin 2021.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

FAIT A SAINT-VENANT, le 21 juin 2021

Le Directeur,  
Signé C. BURGI

Les Délégués,

Signé :  
Madame Chantal PAPRZYCKI  
Madame Adélaïde DEFFRENNES  
Monsieur Philippe MARTEL  
Madame Marie-Christine TOUSSAERT  
Madame Mary SAGOT